

## BGer 9C 379/2016 vom 2. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_379\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_379_2016)

FR: TF 9C 379/2016 du 2 juin 2016

IT: TF 9C 379/2016 del 2 giugno 2016

### Regeste

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

### Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 02.06.2016 9C 379/2016 (9C\_379/2016)  
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 02.06.2016 9C 379/2016  
(9C\_379/2016) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)  
02.06.2016 9C 379/2016 (9C\_379/2016)

Assurance vieillesse et survivants (condition de recevabilité) | Assurance-vieillesse et survivants

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C\_379/2016  
Arrêt du 2 juin 2016 Ile Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Meyer, en  
qualité de juge unique. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
recourant, contre Caisse suisse de compensation, Avenue Edmond-Vaucher 18, 1203  
Genève, intimée. Objet Assurance-vieillesse et survivants (condition de recevabilité),  
recours contre le jugement du Tribunal administratif fédéral du 22 septembre 2014. Vu : le  
recours interjeté le 18 mai 2016 (timbre postal) - arrivé à la frontière suisse le 24 mai 2016 -  
par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du 22 septembre 2014 du Tribunal administratif fédéral,  
Cour III, considérant : que le délai pour interjeter un recours devant le Tribunal fédéral est  
de trente jours dès la notification complète de la décision (cf. art. 100 al. 1 LTF), que les  
délais dont le début dépend d'une communication - comme en l'espèce - court dès le  
lendemain de celle-ci (cf. art. 44 al. 1 LTF), que le délai de recours est observé si le  
mémoire de recours est remis au plus tard le dernier jour du délai au Tribunal fédéral ou, à  
l'attention de celui-ci, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire  
suisse (cf. art. 48 al. 1 LTF), que le recourant prétend avoir reçu le jugement du 22  
septembre 2014 du Tribunal administratif fédéral, Cour III, par e-mail de l'Office fédéral  
des assurances sociales du 5 janvier 2016, que, même si l'on devait retenir cette hypothèse,  
le recours posté le 18 mai 2016 et arrivé à la frontière suisse le 24 mai suivant serait de toute  
façon tardif, du moment que le délai de recours aurait commencé à courir le 6 janvier 2016  
et serait arrivé à échéance le 4 février 2016, que le recours doit dès lors être déclaré  
irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et al. 2 LTF, que, vu les  
circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde  
phrase LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il  
n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au  
Tribunal administratif fédéral et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 2 juin  
2016 Au nom de la Ile Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique :  
Meyer Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.